



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

## DÉCISION

### DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE VAUCLUSE

Réunie le 2 décembre 2014 sous la présidence de Mme Martine Clavel, secrétaire générale de la préfecture représentant le préfet empêché, pour statuer sur la demande d'autorisation relative à la création d'un ensemble commercial de 5.116 m<sup>2</sup> par extension de 3.337 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « U » et 512 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 5 pistes, sur la commune de PUYVERT.

- VU les articles L.2122-17 et L.2122-18 du code des collectivités territoriales ;
- VU les articles L.750-1, L.751-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.751-54 du code du commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2008-12-16-0030-PREF du 16 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du département du Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2318-0003 du 13 novembre 2012 portant désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012097-0001 du 6 avril 2012 portant désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial dans le cadre d'un projet d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Martine Clavel, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-62D-DDT du 31 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande susvisée ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 5.116 m<sup>2</sup> par extension de 3.337 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne U et 512 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 5 pistes, sur la commune de PUYVERT présentée par la SAS LISANYDIS et par la SCI LA VALETTE LUBERON et enregistrée le 16 octobre 2014 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT la consommation de l'espace agricole et l'absence de dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme pour garantir la protection de l'espace agricole à l'égard du mitage ;

CONSIDERANT l'éloignement du projet par rapport au tissu urbain privilégiant l'usage exclusif de la voiture ;

CONSIDERANT l'incompatibilité du projet avec le POS de Puyvert ;

CONSIDERANT cependant la prise en compte de la qualité environnementale du projet et son insertion dans le paysage ;

CONSIDERANT l'augmentation de l'offre commerciale locale réduisant les déplacements vers les grands centres commerciaux ;

CONSIDERANT l'engagement dans le SCoT en cours d'élaboration d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) autour du projet afin de réglementer et protéger l'espace agricole ;

CONSIDERANT enfin, le résultat des votes : 5 favorables et 3 défavorables.

### **LA COMMISSION DÉCIDE**

d'accorder à la SAS LISANYDIS et la SCI LA VALETTE LUBERON toutes deux domiciliées à 84160 Cadenet, l'autorisation de créer un ensemble commercial de 5.116 m<sup>2</sup> par extension de 3.337 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne U et 512 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 5 pistes, sur la commune de PUYVERT présentée par la SAS LISANYDIS et par la SCI LA VALETTE LUBERON.

Conformément à l'article L.752-17 du code du commerce, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois qui court, pour le demandeur, à compter de sa date de notification, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial. Ce recours, lorsqu'il est introduit par des personnes autre que le préfet, et sous peine d'irrecevabilité doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la commission nationale d'aménagement commercial et accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du ou des requérants.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL